

**Dix-huitième session**

La Haye, 2-7 décembre 2019

**Rapport de la Cour sur les échéanciers  
relatifs aux arriérés de contributions \****Résumé analytique*

1. Le présent rapport fait suite à la demande de l'Assemblée adressée à la Cour visant à élaborer des lignes directrices, conformément aux règles et aux règlements, pour les États Parties en situation d'arriérés et soumis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, et qui font face à d'importantes difficultés économiques, de souscrire à un échéancier de façon volontaire et durable. L'Assemblée a, en outre, demandé à la Cour de soumettre au Comité de telles lignes directrices avant sa trente-deuxième session.

2. La proposition de la Cour est conforme au Règlement financier et règles de gestion financière. Les versements faits dans le cadre de l'échéancier seront imputés en vertu de l'article 5.8 du Règlement financier et règles de gestion financière. Au terme de l'échéancier proposé, les États Parties concernés ne devront plus être redevables d'aucune somme au titre de leurs obligations financières vis-à-vis de la Cour. La durée maximale de l'échéancier proposé ne peut excéder six ans.

---

\* Publié antérieurement sous la cote CBF/32/12.

## I. Introduction

1. En vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « [un] État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »
2. À sa dix-septième session, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a demandé à la Cour pénale internationale (« la Cour ») d'élaborer des lignes directrices, conformément aux règles et aux règlements, pour les États Parties en situation d'arriérés et soumis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, et qui font face à d'importantes difficultés économiques, de souscrire à un échéancier de façon volontaire et durable. L'Assemblée a, en outre, demandé à la Cour de soumettre au Comité de telles lignes directrices avant sa trente-deuxième session, et de tenir les États Parties informés de l'existence d'un tel échéancier et de sa mise en œuvre, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye chargé de la facilitation du budget<sup>1</sup>.
3. Le présent rapport présente une proposition de lignes directrices relatives à la mise en place d'échéanciers afin que les États Parties concernés disposent d'un mécanisme souple pour régulariser le versement de leurs arriérés et des avances, et puissent démontrer leur volonté de respecter leurs obligations financières, conformément au Statut de Rome.

## II. Définitions et cadre légal existant

4. La présente section du rapport fournit les définitions et les informations relatives au cadre légal existant, tel que défini par le Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.
5. États Parties en situation d'arriérés en vertu de l'article 112 du Statut de Rome :  
Paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome : « Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau **si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées.** L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. » [les caractères gras sont de l'auteur].
6. Contributions mises en recouvrement:  
Article 5.6 du Règlement financier et règles de gestion financière : « **Les contributions mises en recouvrement et les avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Greffier...** ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. » [les caractères gras sont de l'auteur].
7. États Parties en situation d'arriérés :  
Article 5.6 du Règlement financier et règles de gestion financière : « [...] **Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant en arriérés d'une année.** » [les caractères gras sont de l'auteur].
8. Imputation des versements :  
Article 5.8 du Règlement financier et règles de gestion financière : « Les versements faits par un État Partie sont d'abord portés au crédit de son compte au Fonds de roulement puis déduits des contributions qu'il doit au Fonds général, et enfin des

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dix-septième session, La Haye, 5-12 décembre 2018 (ICC-ASP/17/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/17/Res.4, section C, par. 2.

contributions qu'il doit au Fonds en cas d'imprévu, dans l'ordre de leur mise en recouvrement. »

### III. Échéancier pluriannuel

9. La Cour présente un échéancier pluriannuel, conformément à la demande de l'Assemblée émise lors de sa dix-septième session<sup>2</sup>. À cet égard, tout État Partie en retard dans le paiement de sa contribution et soumis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, et qui fait face à d'importantes difficultés économiques, peut soumettre une proposition d'échéancier pluriannuel par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Assemblée pour examen par la Cour.

10. La proposition d'échéancier pluriannuel doit répondre aux exigences suivantes :

(a) Description d'ordre général des difficultés économiques importantes et/ou des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Partie justifiant la demande de mise en place d'un échéancier pluriannuel ;

(b) Engagement de l'État Partie de ne pas avoir un solde débiteur au titre de ses obligations financières vis-à-vis de la Cour au terme de l'échéancier proposé ;

(c) Engagement de l'État Partie de régler les montants annuels proposés, en intégralité ou partiellement, qui se divisent en deux parties comme suit :

(i) un versement annuel d'un montant équivalent au montant total des arriérés de l'État Partie pour l'ensemble des fonds, comme défini dans l'accord régissant l'échéancier ; et

(ii) un montant équivalent au total des contributions mises en recouvrement pour l'ensemble des fonds entre l'année au cours de laquelle commence à courir l'échéancier et celle au cours de laquelle il prend fin, tel qu'approuvé par l'Assemblée. et

(d) La durée maximale de l'échéancier proposé ne peut excéder six ans.

11. Tout paiement réalisé par un État Partie au cours de la durée de l'échéancier mis en place sera crédité au fonds par ordre chronologique de mise en recouvrement, conformément à l'article 5.8 du Règlement financier et règles de gestion financière (annexe).

12. Le Greffier procédera à l'examen de la proposition d'échéancier afin de veiller à sa conformité avec les exigences financières et la durée de l'échéancier susmentionnées au paragraphe 10 (II à IV) et soumettra les échéanciers conformes auxdites exigences à l'Assemblée. La Cour veillera à la mise en œuvre des échéanciers et rendra régulièrement compte à l'Assemblée dans son rapport financier mensuel.

13. Le premier versement d'un échéancier qui a été approuvé est considéré comme dû et exigible dans son intégralité dans les 30 jours suivant la réception de la communication du Greffier indiquant à l'État Partie le montant dû. Les versements suivants seront exigibles dans les 30 jours suivant la réception de la communication du Greffier informant l'État Partie du montant dû, ou à compter du premier jour de l'exercice calendaire dont ils dépendent, la date la plus tardive étant retenue.

14. Si un État Partie ne respecte pas les modalités de l'échéancier pluriannuel qui lui a été accordé pendant l'un des exercices au cours desquels l'échéancier est mis en œuvre, l'échéancier pluriannuel est considéré comme caduc.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dix-septième session, La Haye, 5-12 décembre 2018 (ICC-ASP/17/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/17/Res.4, section C, par. 2. [TRADUCTION] « L'Assemblée des États Parties demande à la Cour d'élaborer des lignes directrices, conformément aux règles et aux règlements, pour les États Parties en situation d'arriérés et en vertu des dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, et qui font face à d'importantes difficultés économiques, de souscrire à un échéancier de façon volontaire et durable, et *demande en outre* à la Cour de soumettre au Comité du budget et des finances des lignes directrices, avant sa trente-deuxième session, et de tenir les États Parties informés de l'existence d'un tel échéancier et de sa mise en œuvre, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye chargé de la facilitation au budget ».

## IV. Conclusion

15. La Cour sollicite la recommandation du Comité sur le mécanisme proposé afin de mettre en place des échéanciers pluriannuels.

## Annexe

### Exemple

L'exemple suivant illustre un scénario selon lequel, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour et aux modalités du projet d'échéancier, un État Partie en situation d'arriérés, dont les arriérés relèvent du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, accepte de souscrire à un échéancier en 2020. Selon l'échéancier, l'État Partie prévoit de régler l'ensemble de ses arriérés d'ici à 2023.

### Scénario et échéancier

#### Montant des arriérés (pour les exercices 2012-2019)

- Dans le présent scénario, un État Partie accuse un arriéré de 100 000 euros (10 000 euros en 2012, 12 000 euros en 2013, 2014 et 2015, 13 000 euros en 2016, 2017 et 2018 et 15 000 euros en 2019). À compter de janvier 2020, l'État Partie est considéré comme étant en situation d'arriérés, conformément à l'article 5.6 du Règlement et règles de gestion financière.

#### Échéancier de règlement des arriérés (2012-2019)

- L'État Partie souscrit à un échéancier d'une durée de quatre ans en 2020, qui court jusqu'en 2023.
- Selon l'échéancier, l'État Partie s'engage à verser chaque année 25 000 euros au titre des arriérés (100 000 euros répartis en quatre versements annuels).

#### Nouvelles contributions mises en recouvrement (2020-2023) et montant total des versements

- En supposant que les nouvelles contributions mises en recouvrement conformément à l'article 5.4 du Règlement et règles de gestion financière s'élèvent à 15 000 euros par an entre 2020 et 2023, l'État Partie procède au paiement de la nouvelle contribution au cours de l'exercice où elle est exigible, comme défini par les règles et les règlements de la Cour (à savoir les contributions pour 2020 sont versées en janvier 2020, celles pour 2021 en janvier 2021, etc.).
- En outre, l'État Partie ayant souscrit à un échéancier, le montant total du versement escompté en 2020 s'élève à 40 000 euros (25 000 euros au titre de l'échéancier plus 15 000 euros au titre de la nouvelle contribution). Le même montant est versé en 2021, 2022 et 2023.

#### Montant des arriérés (A)

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total
€ 10 000	€ 12 000	€ 12 000	€ 12 000	€ 13 000	€ 13 000	€ 13 000	€ 15 000	€ 100 000

#### Échéancier de règlement des arriérés (B)

2020	2021	2022	2023	Total
€ 25 000	€ 25 000	€ 25 000	€ 25 000	€ 100 000

<i>Nouvelles contributions mises en recouvrement (C)</i>				
2020	2021	2022	2023	Total
€ 15 000	€ 15 000	€ 15 000	€ 15 000	€ 60 000

<i>Montant total des versements (B)+(C)</i>				
2020	2021	2022	2023	Total
€ 40 000	€ 40 000	€ 40 000	€ 40 000	€ 160 000

### Imputation des versements

- Conformément à l'article 5.8 du Règlement et règles de gestion financière, les contributions acquittées par un État Partie sont d'abord imputées dans l'ordre de leur mise en recouvrement. Par conséquent :
  - o Les contributions dues en 2020 (40 000 euros) seront imputées au règlement des arriérés pour 2012 (10 000 euros), 2013 (12 000 euros), 2014 (12 000 euros) et 2015 (6 000 euros).
  - o De même, les contributions dues en 2021 (40 000 euros) seront imputées au règlement des arriérés pour 2015 (6 000 euros), 2016 (13 000 euros), 2017 (13 000 euros) et 2018 (8 000 euros).
  - o Les contributions dues en 2022 (€40,000) 2020 (40 000 euros) seront imputées au règlement des arriérés pour 2018 (5 000 euros) et 2019 (15 000 euros) et de la nouvelle contribution au titre de 2020 (15 000 euros) et 2021 (5 000 euros).
  - o Pour finir, les contributions dues en 2023 (40 000 euros) seront imputées au règlement de la nouvelle contribution au titre de 2021 (10 000 euros), 2022 (15 000 euros) et 2023 (15 000 euros).
- Après paiement en 2023, l'échéancier de l'État Partie arrivera à son terme et l'État Partie concerné ne sera plus redevable d'aucun arriéré pour l'exercice en cours et les exercices antérieurs.

<i>Imputation des versements (en €)</i>													
2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total	
10 000	12 000	12 000	6 000									<b>40 000</b>	Paiement en 2020
			6 000	13 000	13 000	8 000						<b>40 000</b>	Paiement en 2021
						5 000	15 000	15 000	5 000			<b>40 000</b>	Paiement en 2022
									10 000	15 000	15 000	<b>40 000</b>	Paiement en 2023
												<b>160 000</b>	<b>Grand total</b>